



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-282

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-11-24-00004 - Arrêté n° PUI 115/2025 du 24 novembre 2025 autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Astier sise 58, rue du Maréchal Leclerc 24110 SAINT-ASTIER à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

R75-2025-11-25-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'aire en région de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er janvier 2026. (2 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-24-00004

Arrêté n° PUI 115/2025 du 24 novembre 2025
autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Astier
sise 58, rue du Maréchal Leclerc 24110
SAINT-ASTIER à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 115/2025 du 24 novembre 2025

**Autorisant le Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER
Sise 58, rue du Maréchal Leclerc
24110 SAINT-ASTIER**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 206 délivrée par le Préfet de la Dordogne le 20 novembre 1978 autorisant la création d'une officine à usage particulier intérieur à l'hôpital de Saint-Astier (24110) ;
- VU** la licence n° 227 délivrée par le Préfet de la Dordogne le 31 décembre 1981 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Saint-Astier (24110) dans un local situé au 1^{er} étage de l'établissement ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint-Astier, rue du Maréchal Leclerc à SAINT-ASTIER (24110) réceptionnée le 28 février 2025 et déclarée complète le 4 juillet 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 et du transfert de ses locaux ;
- VU** l'avis du conseil central de l'ordre national des pharmaciens du 28 août 2025 défavorable pour les missions de base et favorable avec recommandations majeures pour l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 octobre 2025 concernant les missions de base et l'activité de préparation des doses à administrer, après visite sur site le 24 septembre 2025, dans lesquels un certain nombre d'écarts à la réglementation ont été constatés ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement aux écarts constatés, le 28 octobre 2025 ;
- VU** les avis rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction définitifs du 30 octobre 2025 **favorables sous réserve de l'effectivité du remplacement du pharmacien responsable lors de ses absences et sur l'absence de réalisation des préparations de dose à administrer hors des nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur ;**

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de Saint-Astier est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 58, rue du Maréchal Leclerc à SAINT-ASTIER (24110).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de nouveaux locaux implantés au rez-de-jardin de l'établissement situé 58, rue du Maréchal Leclerc à SAINT-ASTIER (24110).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier de Saint-Astier.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

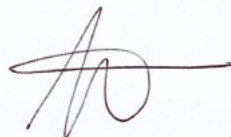
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-11-25-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association de surveillance de la qualité de l'aire
en région de Nouvelle-Aquitaine à compter du
1er janvier 2026.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral
portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Nouvelle-Aquitaine
à compter du 1^{er} janvier 2026**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

VU l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 octobre 2025 par l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame Anne-Claire DEVANNE, Directrice Générale ;

VU le rapport en date du 4 novembre 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement précisant que le dossier transmis répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine remplit les conditions prévues aux articles L. 221-3 et R. 221-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

SUR PROPOSITION du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé ZA Chemin Long – 13 allée James Watt – 33692 MERIGNAC CEDEX, est agréée sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans renouvelable. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : WWW.TELERECOURS.FR.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2025

Le Préfet,

Étienne GUYOT

